



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Mont-de-Marsan, le **2 AVR** 2019

Bureau des relations avec les collectivités
locales

Affaire suivie par: Marlène SANCHEZ

Tél: 05 58 06 59 21

Mèl: marlene.sanchez@landes.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires.

Madame et Messieurs les présidents des
communautés de communes.

Madame et Monsieur les présidents des
communautés d'agglomération.

Objet : recombinaison du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement
général des conseils municipaux.

Réf. : VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

P.J. : note technique, tableau relatif au nombre de sièges et circulaire NOR TERB1833158C
du 27 février 2019 de la DGCL.

Dans la perspective de la prochaine élection des conseillers communautaires au sein des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (EPCI à FP),
les organes délibérants de vos EPCI à FP doivent faire l'objet d'une recombinaison dans l'année
précédant cette élection.

Je constaterai par arrêté, au plus tard le **31 octobre 2019**, le nombre total de sièges que
comptera chacun des organes délibérants ainsi que celui attribué à chaque commune. Cet arrêté
entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux c'est-à-dire en
mars 2020.

Je tiens à vous faire part des deux possibilités qui existent (article L. 5211-6-1 du CGCT) :

1) une majorité qualifiée de conseils municipaux s'accorde par délibération sur un nombre et
une répartition.

Les conseils municipaux ont **jusqu'au 31 août 2019** pour répartir les sièges des conseillers
communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de
la population totale de l'EPCI ou par deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette
même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la
commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la
population totale des membres

Dans cette hypothèse et si ce choix respecte les conditions posées par la loi, je constaterai la
composition qui résulte de l'accord local.

2) A défaut d'accord, je fixerai le nombre et la répartition des sièges de manière automatique
en application des critères législatifs.



Pour votre information, vous trouverez, ci-joint, une brève note technique qui détaille les deux modalités de recomposition ainsi qu' un tableau indiquant pour chaque EPCI à fiscalité propre :

- le nombre de sièges maximal pouvant être répartis dans l'hypothèse d'un accord local ;
- à défaut d'accord, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire attribué "automatiquement" en application de la loi.

Je vous invite à prendre l'attache de mes services avant que les communes ne commencent à délibérer, pour vérifier que l'accord envisagé est conforme aux exigences posées la loi, quand bien même vous souhaiteriez conserver l'actuelle répartition des sièges.

Le préfet

Frédéric VEAUX



Recomposition d'un conseil communautaire

> La répartition des sièges en fonction d'un accord local

Afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle (QPC de Salbris du 20 juin 2014 et loi n°2015- 264 du 9 mars 2015), cette répartition des sièges est désormais strictement encadrée.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit également respecter les critères suivants :

→ le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

→ les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

→ chaque commune dispose d'au moins un siège ;

→ aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

→ la représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L5211-6-1, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;

-lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement strict des accords locaux, il est possible que le nombre d'accords locaux possibles pour un EPCI donné soit très limité, ou même qu'aucun accord local respectant les conditions légales ne soit possible. Dans le cas où aucun accord ne semble possible, il n'est pas utile que les communes délibèrent.

Dans l'hypothèse où un accord local serait trouvé entre les communes membres, les communes pourront délibérer sur la composition de l'organe délibérant de l'EPCI **jusqu'au 31 août 2019** .

Enfin, à défaut d'accord local conclu, les communes peuvent en application du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cette disposition ne s'applique pas si des sièges supplémentaires ont été créés en application du V dudit article. La décision de création et de répartition de ces sièges est prise dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à l'accord local. La répartition des sièges supplémentaires doit respecter la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire qui ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

➤ Répartition de droit commun en application des II et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT

En l'absence d'accord local valide adopté dans le délai prévu par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI.

→ les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

→ à l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

→ enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

En pratique, il est souhaitable :

→ que les communes soient informées suffisamment en amont pour qu'elles puissent négocier et s'accorder en pleine connaissance de cause et en disposant de délais appropriés ;

→ que les communes ne commencent à délibérer sur un accord local qu'après avoir vérifié qu'il est conforme à la loi auprès des services de la préfecture.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE CONSEILLERS

Communautés de communes Communauté d'agglomération	Population municipale totale	Nombre de sièges	
		En l'absence d'accord (nombre fixe)	En cas d'accord* (nombre maximal)
Communauté de communes d'Aire sur l'Adour	12868	45	51
Communauté de communes Coeur Haute Lande	15557	41	47
Communauté de communes des Grands Laes	29186	32	40
Communauté de communes de Mimizan	12025	26	32
Communauté de communes du Pays Morcenais	9408	23	28
Communauté de communes du Pays Grenadois	7684	24	30
Communauté de communes des Landes d'Armagnac	10886	45	51
Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	6282	23	28
Communauté de communes Chalosse Tursan	26069	74	85
Communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération	53323	52	65

* dans l'hypothèse où un accord local serait possible

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE CONSEILLERS

Communautés de communes Communauté d'agglomération	Population municipale totale	Nombre de sièges	
		En l'absence d'accord (nombre fixe)	En cas d'accord* (nombre maximal)
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	7628	26	32
Communauté de communes Côte Lande Nature	11534	29	36
Communauté de communes Terres de Chalosse	18231	49	56
Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	23619	36	45
Communauté de communes du Pays Tarusate	17512	33	41
Communauté de communes du Seignanx	26825	33	41
Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud	64493	47	58
<hr/>			
Communauté d'agglomération du Grand Dax	54874	49	61

* dans l'hypothèse où un accord local serait possible.